



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 15 octobre 2015 à Llyod Cahill.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

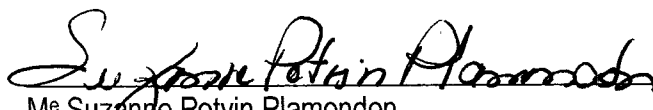
Libro 531

Folio 132

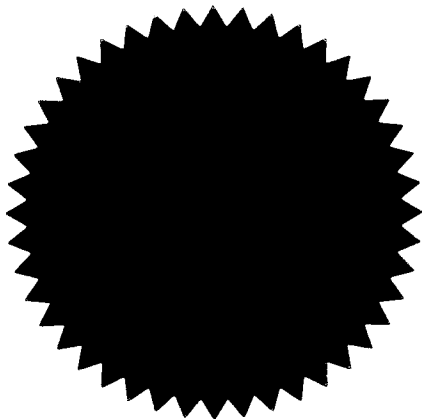
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 22 octobre 2015

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : S-1369



Québec

LETTRES PATENTES

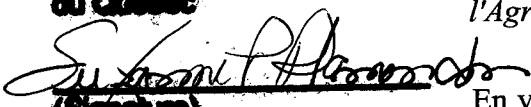
délivrées par

Enregistré le 22 octobre 2015

Libro 531

Folio 132

Sous-registraire adjointe
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, Monsieur Pierre Paradis, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Bernard Racine, directeur adjoint de la Direction générale du développement et de l'aménagement du territoire agricole, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, (RLRQ, c. M-14, r.2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION du Québec, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Llyod Cahill**, demeurant actuellement au 629, rue Milot, à Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 8B5, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

- 1- Un immeuble situé en la municipalité de Percé, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du 2/3 ouest de la ½ est du lot E du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, correspondant à :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie (2/3 ouest) du lot 301-4 du cadastre officiel du canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, borné vers le nord-ouest par la route 132, au nord-est par une autre partie du lot 301-4 (1/3 est), vers le sud-est par le Golfe du St-Laurent et vers le sud-ouest par le lot 300A.

- 2- Un immeuble situé en la municipalité de Percé, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du 2/3 ouest de la ½ est du lot E du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, correspondant à :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie (2/3 ouest) du lot 301-5 du cadastre officiel du canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, borné vers le nord-ouest par le lot 301-6, au nord-est par une partie du lot 301-5 (1/3 est), vers le sud-est par la route 132 et vers le sud-ouest par le lot 300-1 et le lot 300.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de six cent cinquante-six dollars et cinquante et un cents (656,51 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de 571 \$ et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec 571 \$.

La TPS/TVH représente une somme de vingt-huit dollars et cinquante-cinq cents (28,55\$) et la TVQ une somme de cinquante-six dollars et quatre-vingt-seize cents (56,96\$).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de 85,51 \$, représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Le cessionnaire est Lloyd Cahill.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 629, rue Milot, à Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 8B5

5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Percé.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE dollars (571,00 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS dollars et TRENTE-TROIS cents (12 933,33 \$).
8. Le montant du droit de mutation est de SOIXANTE-QUATRE dollars et soixante-sept cents (64,67\$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce quinze (15) octobre de l'an deux mille quinze (2015).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :



Bernard Racine, directeur adjoint directeur de la
Direction générale du développement et de
l'aménagement du territoire agricole
(DGDATA)

N° réf. : S-1369